



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-071

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-24-001 - 2019-04-24 DS BSI Arrete interdiction manifestation (3 pages) Page 3

01-2019-04-24-002 - 2019-04-24 DS BSI Arrete portant certaines interdictions (2 pages) Page 7

01-2019-04-12-004 - Arrêté préfectoral octroyant à la SPL TERRITOIRE
D'INNOVATION un permis d'exploitation...à Ferney-Voltaire (19 pages) Page 10

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2019-04-23-003 - 10882019 ARRETE CONJOINT SERVICE MINIMUM
CONTINUE (4 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-09-006 - Arrêté 2019-01-0014 portant retrait temporaire de l'agrément pour
effectuer des TS de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL (6 pages) Page 35

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-24-001

2019-04-24 DS BSI Arrete interdiction manifestation



PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ N° GB 19019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de manifestation et de rassemblement dans certains périmètres de la commune de Bourg-en-Bresse le samedi 27 avril 2019

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées, à l'exception d'une seule, du mouvement des « gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de l'Ain et, plus particulièrement, tous les samedis sans exception en centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment à partir de 14 heures les samedi 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, les 5, 12, 19, 26 janvier, les 2, 9, 16, 23 février, les 2, 9, 16, 23, 31 mars, les 6, 13 et 20 avril 2019 à Bourg-en-Bresse, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de sécurité intérieure ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ont dû intervenir à de très nombreuses reprises avec le renfort des unités de forces mobiles afin d'assurer la sécurité tant des manifestants, que des commerçants et des riverains ; qu'au total, 162 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 47 personnes ont été blessées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif des forces de sécurité intérieure, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis cinq mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réitération d'agissement illégaux et violents constatés lors des manifestations antérieures qui ont perturbé l'accès aux commerces du centre-ville de Bourg-en-Bresse et ont porté gravement et durablement atteinte à leur bon fonctionnement et donc à liberté du commerce, que ces troubles, provocations et désagréments portent atteinte à la tranquillité publique en ce que des confrontations entre commerçants et manifestants ne sont pas à exclure notamment sur le traditionnel parcours emprunté et projeté ce samedi 27 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des multiples appels lancés et sur la base d'informations concordantes, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que malgré les arrêtés d'interdiction de manifester des 6, 13 et 20 avril 2019 sur certains secteurs de la ville de Bourg-en-Bresse, des rassemblements ont eu lieu, il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter de nouveaux mouvements visant à entraver la libre circulation dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 27 avril 2019 de 13h00 à 20h00, à l'intérieur des périmètres du centre-ville de Bourg-en-Bresse et du carrefour de l'Europe (commune de Bourg-en-Bresse). Ces périmètres d'interdictions sont détaillés ci-dessous :

- Périmètre centre-ville, commune de Bourg-en-Bresse :
Avenue Alsace Lorraine (du Boulevard Paul Bert à la place de l'hôtel de ville) – Place de l'hôtel de ville – Rue Notre Dame – Rue Bichat – Rue Dr Hudellet – Rue maréchal Joffre – Place Neuve – Cours de Verdun – Rue de la bibliothèque – Place Clémenceau – Rue Traversière – Rue Pasteur – Rue Guichard – Rue Gambetta.
- Périmètre carrefour de l'Europe, commune de Bourg-en-Bresse :
Carrefour de l'Europe – Avenue des Sports (jusqu'à l'allée du centre nautique) – Boulevard John Kennedy (jusqu'à la rue des Dîmes) – Boulevard Irène Joliot Curie – Avenue des Belges – Allée de Challes (de l'Avenue des Belges à la rue Santos Dumont) – Place du Maquis Colonel Romans Petit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la préfecture de l'Ain. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Bourg-en-Bresse et au maire de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-24-002

2019-04-24 DS BSI Arrete portant certaines interdictions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ GB 19020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, de port, de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Ain,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, les 2, 9, 16, 23, 30 mars, les 6, 13 et 20 avril 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 26 avril 2019 à 18h00, au samedi 27 avril 2019 à 20h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-12-004

Arrêté préfectoral octroyant à la SPL TERRITOIRE
D'INNOVATION un permis d'exploitation...à
Ferney-Voltaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral

octroyant à la SPL TERRITOIRE D'INNOVATION un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique basse température pour la réalisation de champs de sondes géothermiques verticales permettant le chauffage et la climatisation des bâtiments de la ZAC Ferney-Genève Innovation à FERNEY-VOLTAIRE

Le préfet de l'Ain,

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, R.123-1 et suivants et R.214-1-titre V ;

VU le décret n°78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 7 août 2017 par la SPL Terrinnov, dont le siège social est situé 13C chemin du Levant Immeuble l'Avant Centre à Ferney-Voltaire à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température pour la réalisation de champs de sondes géothermiques verticales permettant le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments de la ZAC Ferney-Genève Innovation ;

VU la demande de compléments réalisée par le service instructeur le 9 octobre 2017 ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mai 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juillet 2018, concernant la demande susvisée ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale transmis par le pétitionnaire le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 1^{er} octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018 inclus ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU la consultation de la commune de Ferney-Voltaire et de la Communauté de Communes du Pays de Gex en date du 14 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Ferney-Voltaire lors de sa séance du 17 juillet 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU le courrier en réponse au procès-verbal d'enquête publique formulé par le pétitionnaire et remis au commissaire enquêteur le 2 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 décembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 11 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain dans sa séance du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la SPL Terrinnov envisage un mode de chauffage et de rafraîchissement mutualisé par boucle d'eau tempérée des bâtiments de la ZAC Ferney-Genève Innovation par exploitation géothermique du sous-sol à l'aide de sondes géothermiques verticales ;

CONSIDERANT que la SPL Terrinnov justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;

CONSIDERANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier, en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation du gîte géothermique, les mesures préventives et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions tout en assurant la stabilité des bâtiments situés au droit des champs de sondes géothermiques verticales ; que les mesures et le suivi envisagés permettent d'assurer la prévention des risques d'incident et d'accident lors du forage, de garantir la bonne gestion des déchets de chantier, de limiter les nuisances visuelles, sonores et de vibration lors des travaux et phase de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE :

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : permis d'exploitation

La SPL Terrinnov, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température à partir de sondes géothermiques verticales fermées réparties en deux champs de sondes sur la commune de Ferney-Voltaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques des sondes géothermiques verticales :

- Profondeur maximale de chaque sonde : 250 mètres
- Les horizons géologiques traversés par les sondes sont composés des formations glaciaires supérieures et de la molasse
- Diamètre minimal du trou nu : 125 mm
- Diamètre extérieur minimal du tube de sonde : 32 mm
- Diamètre intérieur minimal du tube de sonde: 25 mm
- Respect du rayon de courbure maximal préconisé par le fabricant
- Espacement minimal entre chaque sonde : 6 mètres
- Distance minimale des sondes à la limite de propriété : 5 mètres

Champ de sondes du secteur « Paimboeuf » :

- Nombre de sondes géothermiques verticales : 105
- Coordonnées RGF93 CC46 des sommets du périmètre du champ de sondes :

N°	X (m)	Y (m)	N°	X (m)	Y (m)
1	1940014,81	5232643,43	5	1940188,62	5232741,47
2	1940015,23	5232603,33	6	1940197,72	5232762,47
3	1940077,55	5232601,22	7	1940166,22	5232762,47
4	1940118,62	5232624,57	8	1940102,52	5232711,37

- Parcelles cadastrales concernées :

Secteur	Parcelle
AO	133
AO	134
AO	165

- Superficie du champ de sondes : 74 663 m²
- Représentation cartographique du champ de sondes : Annexe 1

Champ de sondes du secteur « La Poterie » :

- Nombre de sondes géothermiques verticales : 55
- Coordonnées RGF93 CC46 des sommets du périmètre du champ de sondes :

N°	X (m)	Y (m)	N°	X (m)	Y (m)
1	1940274,82	5232912,44	7	1940551,08	5232816,94
2	1940252,29	5232802,1	8	1940473,8	5232906,4
3	1940253,87	5232775,15	9	1940425,71	5232872,17
4	1940257,54	5232744	10	1940352	5232822,82
5	1940334,63	52326410,98	11	1940282,07	5232911,02
6	1940457,84	5232755,62			

- Parcelles cadastrales concernées :

Secteur	Parcelle	Secteur	Parcelle
AN	107	AN	198
AN	108	AN	243
AN	109	AN	8
AN	259	AN	9
AN	20	AN	159
AN	113	AN	166
AN	258	AN	153
AN	241	AN	170

AN	242	AN	196
AN	244	AN	195
AN	92	AN	197
AN	140	Parcelle non cadastrée du domaine public (« chemin de la brunette »)	

- Superficie du champ de sondes : 41 377 m²
- Représentation cartographique du champ de sondes : Annexe 2

Les deux champs de sondes sont éloignés d'environ 200 mètres.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La SPL Terrinnov, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation des champs de sondes géothermiques verticales sur la commune de Ferney-Voltaire et dont les coordonnées RGF93 CC46 des périmètres sont précisées à l'article 1^{er}.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de déclaration au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : débit, puissance et régime de température autorisés

Le fluide caloporteur circulant en boucle fermée dans les champs de sondes géothermiques verticales est composé d'eau de ville, sans adjuvant. Ce fluide circule à un débit maximal de 2,1 m³/h dans chaque sonde géothermique verticale.

La circulation du fluide caloporteur dans les sondes est réalisée à température strictement positive, comprise entre +4°C et +25°C, pendant toute la durée d'exploitation,

L'exploitation du gîte géothermique située dans le sous-sol est autorisée pour une puissance maximale :

- d'extraction de 1 200 kW
- d'injection de 1 492 kW

Toute augmentation ou modification du débit, de la puissance ou du régime de température fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 34. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 4 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : profondeur des sondes géothermiques verticales
- côte supérieure : niveau local du terrain naturel
- périmètre : voir coordonnées RGF93 CC64 des champs de sondes géothermiques verticales en annexes 1 et 2

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de Ferney-Voltaire.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présentée en annexes 1 et 2.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 5 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 6 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 7 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Titre III : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 8 : début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, le titulaire informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Le CERN (Organisation européenne pour la recherche nucléaire), exploitant le LHC (Large Hadron Collider), est informé du commencement des travaux dans les mêmes délais.

Il transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes à cette occasion, le cas échéant, l'accord des gestionnaires des réseaux concernés par le prélèvement et le rejet des eaux utilisées pendant les différentes phases du chantier.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, le titulaire informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

Article 10 : déroulement des travaux

Les travaux de foration et d'équipement des sondes géothermiques verticales sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des sondes géothermiques verticales sont suivis par un hydrogéologue. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des sondes.

Les sondes géothermiques verticales sont réalisées conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 3. Elles sont réalisées selon les normes NF X10-970 et NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée. Les diamètres et méthodes de forages doivent permettre une cimentation complète de l'espace annulaire sur l'intégralité de la hauteur de l'échangeur.

Les sondes géothermiques verticales sont raccordées en tête de forage par électro-soudure, conformément à la norme NF EN 13067. Aucune soudure ou raccord mécanique ne sera mis en œuvre.

Article 11 : prévention et gestion des pollutions accidentelles

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention pour l'entreposage de produits liquides polluants ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le groupe électrogène est équipé d'un bac de rétention intégré et d'une cuve d'alimentation elle-même disposée dans un bac de rétention étanche.

Les conditions de stockage de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

Les graisses de filetage des trains de tiges sont d'origine végétale, sans hydrocarbures.

Le coulis de ciment nécessaire à la cimentation des sondes géothermiques verticales est réalisé dans des cuves étanches.

Article 12 : gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Avant évacuation des déblais de forage, en cas de suspicion de pollution (indices visuels et olfactifs), une analyse est réalisée sur un échantillon représentatif des paramètres listés en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

S'il est constaté la présence de déchets non inertes, en cas de besoin des analyses complémentaires sont réalisées afin d'identifier la filière de traitement adéquate.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 13 : gestion des eaux superficielles sur le chantier

L'eau nécessaire aux différentes phases du chantier (forage, cimentation) est prélevée avec l'accord du gestionnaire du réseau. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé à disposition de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes.

Sur les zones de chantier décapées, les eaux pluviales sont collectées et décantées avant d'être rejetées au réseau d'assainissement du site. Ce rejet est réalisé selon les prescriptions imposées par la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Article 14 : lutte contre les espèces invasives

Des dispositions sont prises pendant les travaux afin de limiter le risque d'implantation de plantes invasives et allergisantes, notamment lors des terrassements et excavations. Une vigilance particulière est mise en œuvre pour ne laisser aucun trou, ornière ou dépression en eau subsister sur les emprises de chantier et à leurs abords, notamment en période de reproduction des amphibiens.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain sont respectées.

Article 15 : nuisances sonores

Le chantier respecte la réglementation acoustique en vigueur, en particulier vis-à-vis du bruit généré auprès des plus proches voisins. Ces derniers sont informés des phases les plus

bruyantes du chantier. Une information préalable est également réalisée auprès de la mairie de Ferney-Voltaire.

Les plages d'intervention sont comprises entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

Article 16 : servitudes de l'espace aérien

L'organisation du chantier respecte les surfaces de limitation des obstacles dont l'altitude maximale sur les secteurs « Paimboeuf » et « Poterie » est de 464 mètres par rapport au niveau de la mer.

Les engins de chantier nécessaires à la réalisation des constructions projetées sont annoncés comme obstacles temporaires à la navigation aérienne, conformément à l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA).

Article 17 : réseaux enterrés et servitudes du sous-sol

Les travaux du sous-sol prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Les sondes géothermiques verticales et leurs canalisations ne doivent pas être implantées à moins de 5 mètres de conduites, collectives ou non collectives, d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Un isolant thermique peut être mis en œuvre si ces conduites sont impactées thermiquement par les ouvrages.

La conception des ouvrages et les différentes phases du chantier tiennent compte des servitudes d'utilité publique imposées par la présence du LHC du CERN dans la partie Nord-ouest de la ZAC.

Les sondes géothermiques verticales et leurs canalisations sont signalées par un grillage avertisseur disposé dans les tranchées. Ces ouvrages, ainsi que les collecteurs, sont localisés sur un plan réalisé par un géomètre expert qui repère l'emplacement des ouvrages.

Article 18 : prévention des risques

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, les précautions nécessaires sont prises sur le chantier pour la prévention des incendies, explosions et risques électriques.

En tant que de besoin, les chantiers de forages sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme des ouvrages réalisés.

Article 19 : cimentation

Conformément à la norme NF X10-970, une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage est réalisée. La cimentation de chaque sonde géothermique verticale est réalisée aussitôt la sonde posée. Le gravillonnage est proscrit dans tous les cas, même en présence d'eau souterraine.

Le coulis de ciment est adapté à la nature des terrains et des éventuels aquifères rencontrés. Il est adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation. Il est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Dans ses conditions d'utilisation et à l'issue de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier celles de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Il

garantit de plus une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux miniers.

Les ciments ou les coulis utilisés pour assurer la cimentation de la sonde et l'étanchéité des différents horizons géologiques doivent avoir une conductivité thermique d'au minimum 2 W/(m.K)

Les mélanges et la mise en place du coulis de ciment sont réalisés conformément aux spécifications des fabricants.

La mise en place du coulis de comblement doit être réalisée sous pression, sans vide d'air, au moyen d'une pompe d'injection adaptée, par méthode ascendante à l'aide d'un tube plongeur, par injection du coulis de remplissage depuis la base du forage jusqu'à la cote de 1 mètre en dessous du niveau du terrain naturel.

La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du coulis de ciment injecté sont reportés dans le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 21.

Article 20 : essais de réception des sondes géothermiques verticales

A l'issue de l'installation de chaque sonde géothermique verticale, des essais ou épreuves de mise en pression et de perte de charge sont réalisés selon les règles de l'art afin de vérifier l'étanchéité de la sonde, notamment au niveau des soudures du pied de chaque sonde.

Les résultats de ces essais sont synthétisés dans le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 21.

Article 21 : rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages avec le rapport du géomètre expert,
- les différents horizons géologiques rencontrés,
- les caractéristiques des équipements mis en place,
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé,
- les résultats des essais ou épreuves de mise en pression et de perte de charge de chaque équipement,
- une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des ouvrages du système géothermal ainsi que les conditions de suivi et de maintenance.

Le rapport de fin de travaux doit également être adressé au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

Titre IV : SUIVI ET EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 22 : système géothermal

Les champs de sondes géothermiques verticales constituent une source d'approvisionnement thermique de la boucle d'eau tempérée, aussi appelée réseau d'« anergie », permettant la couverture des besoins thermiques de la ZAC Ferney-Genève Innovation. Ils permettent également un stockage inter-saisonnier tampon de la chaleur ou du froid dans le sous-sol.

Le système géothermal est constitué des principaux équipements suivants : des champs de sondes géothermiques verticales, des vannes d'arrêt pour chaque sonde, des collecteurs, des pompes de circulation, la boucle d'eau tempérée, des pompes à chaleur situées dans les sous-stations du réseau, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Un groupe de maintien de pression (GMP) équipe le réseau d'« anergie » afin de permettre le remplissage en eau des circuits, la disconnexion entre le circuit d'eau de ville et le circuit fermé conformément au règlement sanitaire départemental et le maintien d'une sur-pression du réseau pour éviter les entrées d'air.

Article 23 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de fluide caloporteur et de l'environnement.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 24 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Il prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique du système géothermal, en exploitation et au cours des opérations de maintenance du système géothermal.

Les ouvrages et leurs équipements connexes sont régulièrement entretenus. L'accès aux équipements est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages par un dispositif de sécurité.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté au fluide caloporteur.

Article 25 : locaux techniques et protection contre les émanations de fluide frigorigène

Les locaux dédiés aux pompes à chaleur, situés dans les sous-stations du réseau d'« anergie », sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique).

Les locaux techniques situés en surface sont dotés d'une isolation phonique adaptée pour limiter la perception du bruit et des vibrations de jour comme de nuit.

La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NFE 35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Le fluide calorifique de chaque sous-station du réseau est constitué d'un fluide de type hydrofluorocarbure qui permet de répondre à la réglementation sur les gaz à effet de serre.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26 : appareils de mesure et enregistrements

Le système géothermal est équipé des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit des sondes géothermiques verticales,
- de température en amont et aval des échangeurs thermiques,
- de pression permettant le suivi de chaque sonde géothermique verticale composant le système géothermal.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur le système géothermal en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La détection d'une anomalie ou le dépassement des valeurs autorisées à l'article 3 déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignés dans le rapport annuel cité à l'article 30.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 27 : intervention sur le système géothermal

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système géothermal est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des ouvrages et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 28 : arrêt de l'exploitation, abandon des ouvrages et travaux de bouchage

En cas de fuite de fluide caloporteur dans une sonde géothermique verticale, elle est isolée à l'aide d'une vanne d'arrêt individuelle. Elle est purgée de son fluide caloporteur avant d'être comblée par un laitier de ciment. Préalablement aux travaux de comblement, une vérification de la qualité de la cimentation annulaire initiale par diagraphie ou toute autre méthode équivalente est mise en œuvre.

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 29 – inspection des ouvrages

Des possibilités d'accès aux collecteurs des sondes géothermiques verticales ou en tout autre lieu adapté permettent de tester à posteriori l'étanchéité de l'installation au moyen d'essais de pression et de détecter d'éventuelles fuites du liquide caloporteur. Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant met en œuvre les mesures adéquates visant à supprimer la fuite.

L'exploitant s'assure du relevé des performances de l'ensemble de l'installation de géothermie. Un dispositif de recueil de données heure par heure sera mis en place afin de suivre précisément l'évolution de la température du fluide caloporteur dans les sondes géothermiques verticales ainsi que les performances du système. Ces données sont centralisées par la GTC (Gestion Technique Contrôlée).

L'exploitant met en œuvre une surveillance décennale des échangeurs géothermiques, par une entreprise intervenante compétente. La surveillance décennale comporte la vérification du fonctionnement des sécurités des échangeurs thermiques intermédiaires, du dispositif automatique de surveillance de fuites et de son alarme. La composition et les caractéristiques du fluide caloporteur sont ajustées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse le compte-rendu de ces tests au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général des ouvrages et les points particuliers à signaler.

Article 30 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 26, indiquant :
 - le relevé journalier du débit journalier maximal cumulé dans les sondes géothermiques verticales, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières des différents régimes de fonctionnement du réseau d' « anergie », pour l'année civile ;
 - le relevé des pressions moyennes journalières dans le réseau d' « anergie », pour l'année civile ;
 - le volume annuel d'eau prélevé sur le réseau d'eau de ville ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des ouvrages ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des équipements de surface ;
- les dysfonctionnements constatés sur le système géothermal.

Article 31 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 32 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la

DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 34 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement et de rejet, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 36 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté sera adressé à la commune de Ferney-Voltaire, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ain durant une durée d'au moins 6 mois.

Un extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 38 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général SPL Territoire d'Innovation- 13C chemin du Levant - Immeuble l'Avant Centre - 01210 - FERNEY-VOLTAIRE,

• et copie adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- maire de FERNEY-VOLTAIRE

- à Monsieur Didier ALLAMANNO, commissaire-enquêteur,

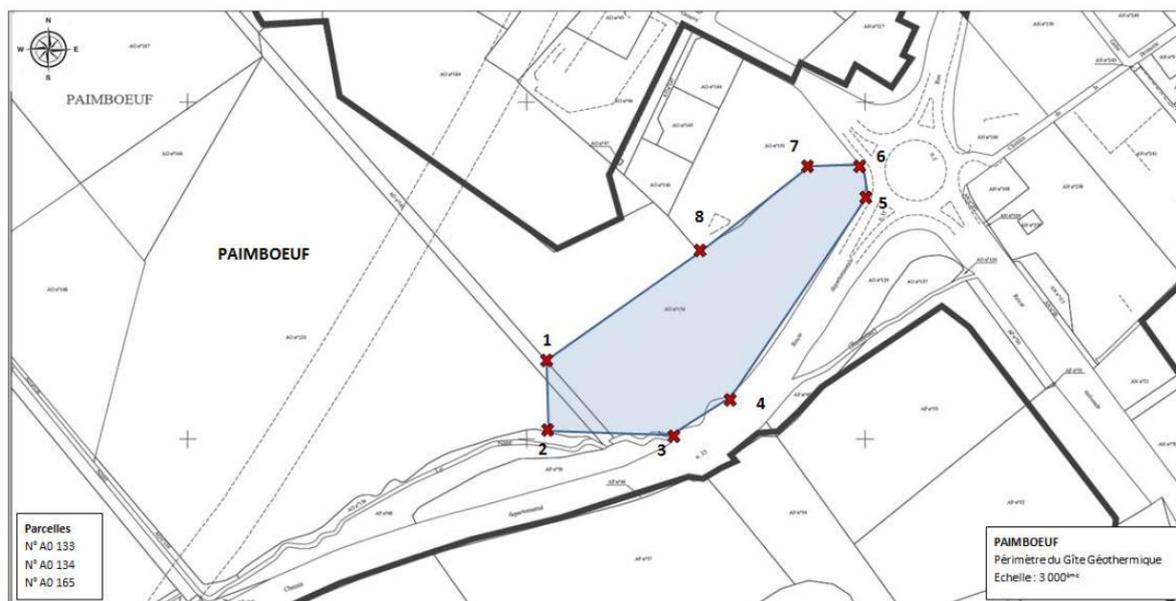
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2019

Le Préfet

Signé : Arnaud COCHET

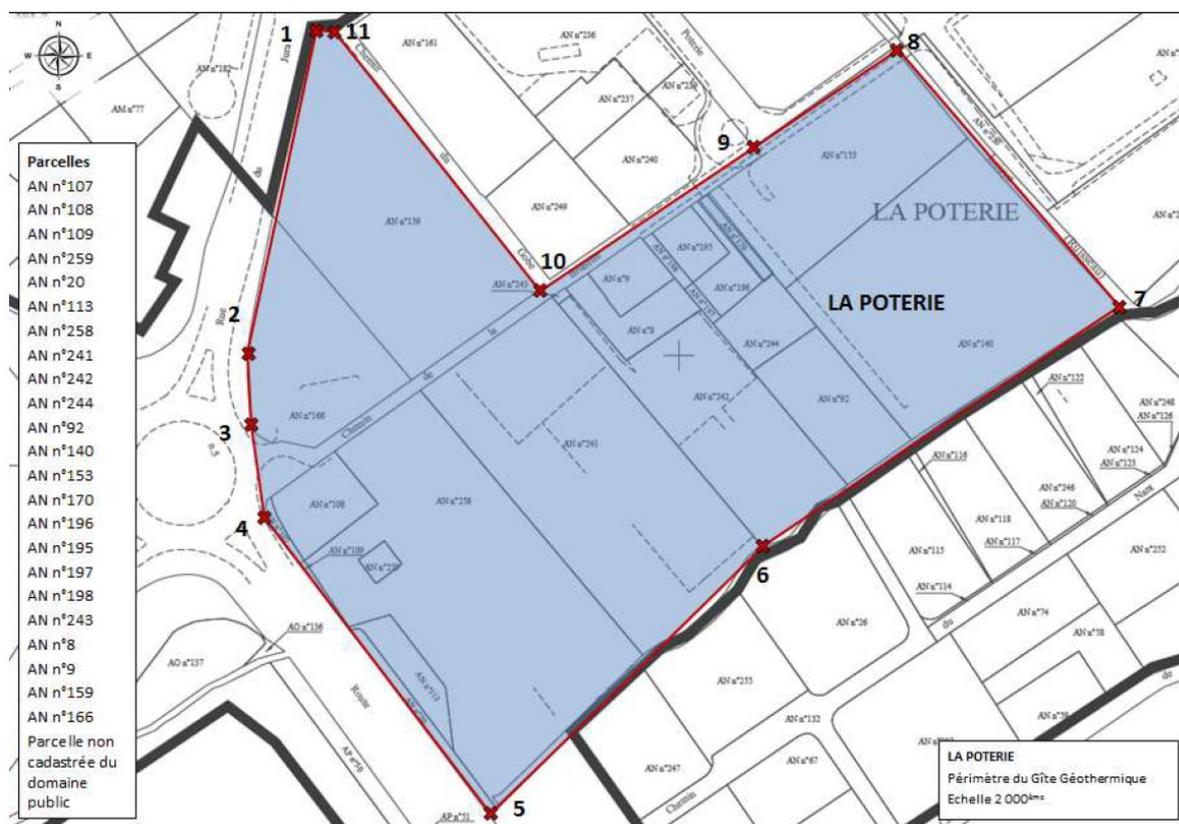
Annexe 1 : Localisation du champ de sondes « Paimboeuf »



Coordonnées RGF93 CC46 des sommets du périmètre du champ de sondes

N°	X (m)	Y (m)	N°	X (m)	Y (m)
1	1940014,81	5232643,43	5	1940188,62	5232741,47
2	1940015,23	5232603,33	6	1940197,72	5232762,47
3	1940077,55	5232601,22	7	1940166,22	5232762,47
4	1940118,62	5232624,57	8	1940102,52	5232711,37

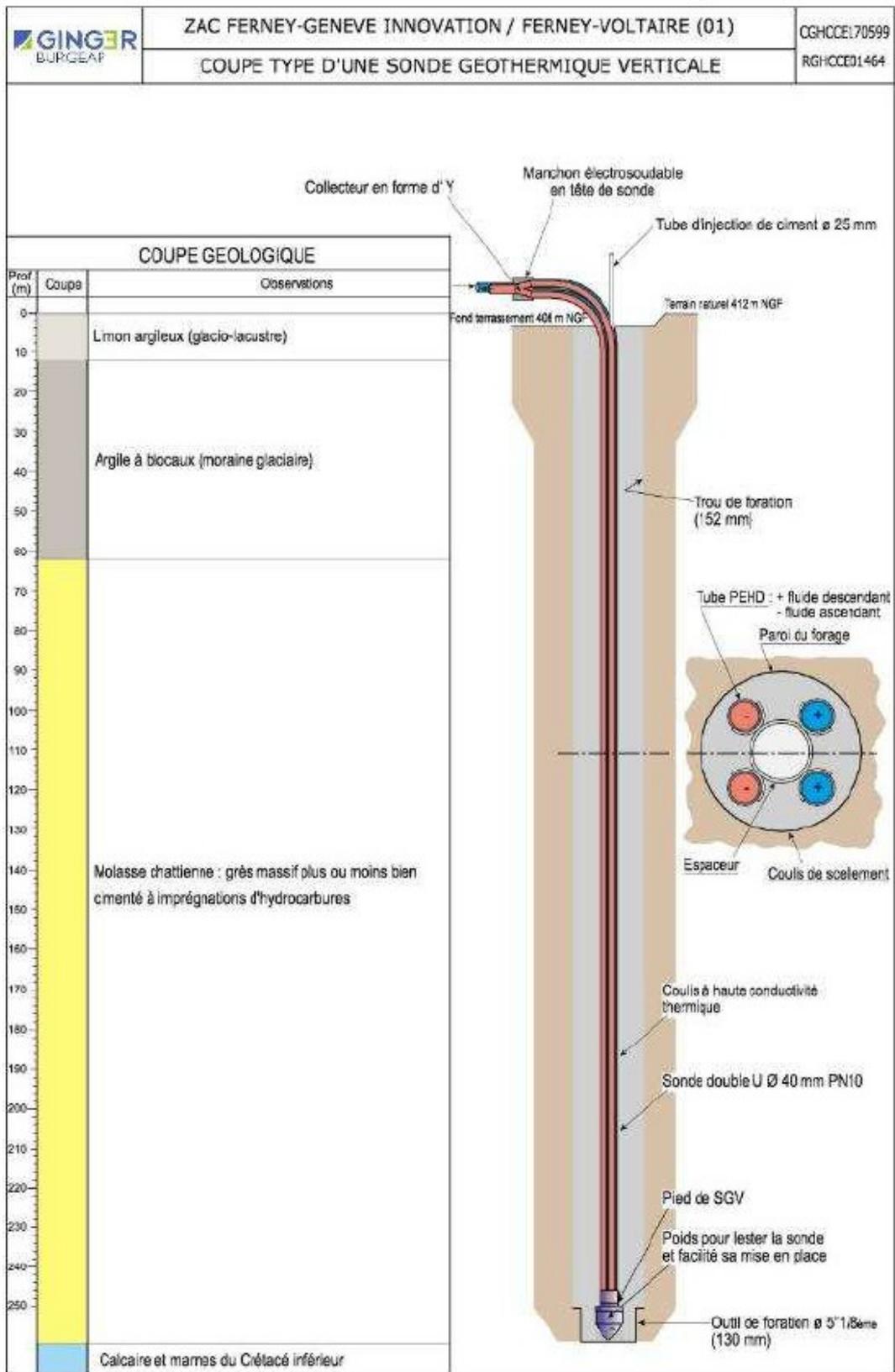
Annexe 2 : Localisation du champ de sondes « La Poterie »



Coordonnées RGF93 CC46 des sommets du périmètre du champ de sondes

N°	X (m)	Y (m)	N°	X (m)	Y (m)
1	1940274,82	5232912,44	7	1940551,08	5232816,94
2	1940252,29	5232802,1	8	1940473,8	5232906,4
3	1940253,87	5232775,15	9	1940425,71	5232872,17
4	1940257,54	5232744	10	1940352	5232822,82
5	1940334,63	52326410,98	11	1940282,07	5232911,02
6	1940457,84	5232755,62			

Annexe 3 : Coupe géologique et technique d'une sonde géothermique verticale



01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2019-04-23-003

10882019 ARRETE CONJOINT SERVICE MINIMUM
CONTINUE

*Arrêté conjoint
instaurant un service minimum
et assurant la continuité du service public
au sein du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ain*



Arrêté n° 1088/2019
NM/FG

**Arrêté conjoint
instaurant un service minimum
et assurant la continuité du service public
au sein du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ain**



PRÉFET DE L'AIN

**Le Préfet de l'Ain,
et**

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-2, L1424-3, L1424-4, L2424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté en vigueur portant Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,

VU l'arrêté en vigueur portant Règlement Intérieur du SDIS de l'Ain.

CONSIDÉRANT que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers volontaires, n'ayant pas la qualité de travailleurs ou d'agents de la fonction publique territoriale, ne peuvent se prévaloir du droit de grève ;

CONSIDÉRANT que la continuité des missions de service public qui incombent au Service Départemental d'Incendie et de Secours rend nécessaire l'instauration d'un service minimum ;

CONSIDÉRANT que le droit de grève est garanti par la Constitution, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain doit permettre au maximum de ses agents de l'exercer librement ;

CONSIDÉRANT qu'une grève qui compromettrait la continuité des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain visées par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales porterait une atteinte grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ce risque d'atteinte grave à l'ordre public rend nécessaire l'instauration d'un service minimum au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,

CONSIDÉRANT que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L2215-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales peut être justifié en raison de l'urgence liée au risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours d'une grève dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales risque de ne pas être atteint ;

CONSIDÉRANT qu'avant le recours à la réquisition, il revient au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents ;

CONSIDÉRANT qu'un effectif dimensionné a minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, en présence de circonstances de nature à porter atteinte à la continuité du service public, d'assurer sans discontinuité le minimum des missions qui lui incombent en application stricte de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mis en place un service minimum tenant compte d'un effectif dimensionné a minima.

Le service minimum se réfère uniquement aux activités à caractère opérationnel et aux autres activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain de l'Ain essentielles au fonctionnement du service.

ARTICLE 2 - La grève constituant une situation exceptionnelle et le service minimum ne permettant qu'une couverture opérationnelle a minima du territoire durant l'application de celui-ci, les moyens opérationnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain sont coordonnés par le CTA-CODIS sur le principe d'une complémentarité territoriale départementale et zonale et n'assurent que les strictes missions fixées par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service minimum se caractérise par l'arrêt de réalisation de missions ne revêtant pas un caractère d'urgence avérée lors de l'alerte.

Ainsi sont exclues du service minimum :

1. Les opérations diverses dont le caractère d'urgence n'est pas avéré lors de l'alerte, telles que :
destruction de nids d'hyménoptères, ouverture de porte, épuisement de locaux suite à inondation, chutes de matériaux dans les domaines privés, ascenseur bloqué suite à indisponibilité de l'ascensoriste et services de sécurité ;
2. Les prises en charge suivantes :
 - les interventions suite à indisponibilité des transporteurs sanitaires privés non urgentes,
 - les renforts brancardage au profit d'autres organismes que le SDIS,
 - les transports médicalisés secondaires.
3. Certaines activités associées à la préparation et à l'exécution des missions de secours :
 - les entraînements hors centres d'incendie et de secours (CIS), y compris pour les spécialités,
 - les manœuvres et exercices hors CIS,
 - les formations (stages départementaux et hors département), les formations ayant lieu hors CIS pour les stagiaires et les formateurs,
 - les visites de secteurs,
 - les réunions de travail hors CIS,
 - les contrôles des points d'eau,
 - les activités physiques et sportives hors CIS
 - les visites médicales, hormis les visites médicales de reprise,
 - les cérémonies,
 - toutes les activités entraînant une réduction des effectifs opérationnels du CIS.

L'exclusion de ces missions est modulée par l'événement.

Le CTA-CODIS reste seul décisionnaire pour le déclenchement des secours.

L'officier CTA-CODIS peut, après information du chef de site départemental, ajuster la réponse opérationnelle en fonction du contexte. En matière de secours à personne, l'officier CTA-CODIS peut également solliciter l'avis du médecin d'astreinte départementale ou à défaut du Médecin-chef qui prend les diligences nécessaires à l'élaboration de son avis.

ARTICLE 3- L'effectif opérationnel dimensionné a minima correspond aux agents disposant de l'aptitude médicale et des qualifications nécessaires aux emplois tels que prévus par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le Règlement Opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompier de l'Ain.

Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

➤ **Pour les personnels des CIS :**

L'effectif d'un CIS placé en service minimum répond aux règles suivantes :

- le potentiel opérationnel journalier (POJ) de service minimum est égal au POJ immédiatement inférieur à celui auquel il est soumis en fonctionnement courant de la période considérée (J/N – week-end) ;
- le nouveau POJ est atteint en faisant varier le nombre de sapeurs-pompiers professionnels de garde sans modifier le nombre de sapeurs-pompiers volontaires de garde et/ou d'astreinte ;

Effectif de garde du Règlement opérationnel	Effectif de garde en situation de grève	Dont effectif minimum de SPP de garde	Compétences requises dans la garde
16*	12*	9*	2 CATE / 2 CA1E / 2 COD1
14*	10*	7*	2 CATE / 2 CA1E / 2 COD1
12*	9	6	2 CATE / 2 CA1E / 2 COD1
9	6	4	1 CATE / 1 CA1E / 1 COD1
6	4	2	1 CATE / 1 COD1
3	2	0	

* : dont un officier de garde

CATE : Chef d'agrès tout engin

CA1E : Chef d'agrès une équipe

COD1 : Conducteur Engin pompe

Pour constituer les effectifs minimum de SPP de garde en situation de grève, les compétences détenues doivent être prises en compte afin d'optimiser le départ des engins.

➤ **Pour les personnels du CTA/CODIS :**

Effectif en situation courante	Effectif en situation de grève	Dont effectif minimum de SPP de garde
- 1 chef de salle - 3 opérateurs - 1 chef de salle d'astreinte	- 1 chef de salle - 3 opérateurs	- 1 chef de salle - 2 opérateurs

➤ **Pour la chaîne de commandement :**

Les fonctions opérationnelles du planning opérationnel et de la chaîne de commandement sont les suivantes :

Effectif mobilisable en situation courante	Effectif mobilisable en situation de grève
- 1 officier supérieur de direction - 1 médecin d'astreinte départementale (MAD) - 1 chef de site - 4 à 5 chefs de colonne dont l'officier CODIS - 9 à 13 chefs de groupe - 1 agent d'astreinte « transmissions »	- 1 officier supérieur de direction - 1 médecin d'astreinte départementale (MAD) - 1 chef de site - 3 chefs de colonne dont l'officier CODIS - 9 chefs de groupe - 1 agent d'astreinte « transmissions »

ARTICLE 4 - Les activités de prévention sont assurées par les sapeurs-pompiers professionnels préventionnistes et par les personnels administratifs et techniques nécessaires à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève. Ces personnels sont désignés par le Directeur Départemental ou son représentant.

ARTICLE 5 - Les personnels sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques nécessaires aux autres activités indispensables à la continuité de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain peuvent être rappelés ou maintenus dans leur poste par voie de décision de maintien au poste par le Directeur Départemental ou son représentant.

ARTICLE 6 - Le service minimum au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain est déclenché par le Directeur Départemental pour toute la durée de la situation dégradée et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur Départemental Adjoint.

Le Directeur Départemental ou son représentant peut modifier l'effectif défini à l'article 3, en fonction du contexte opérationnel du moment et de la dimension de l'évènement déclenchant le service minimum. Il peut également compléter les effectifs opérationnels par les effectifs nécessaires aux autres activités de l'établissement public, notamment si ces activités contribuent à la réalisation des missions de secours et de prévention.

Les personnels se déclarant grévistes sont nominativement rappelés ou maintenus dans leur poste par voie de décision de maintien au poste du Directeur Départemental ou de son représentant.
Ces personnels viennent en complément des agents prévus en position d'activité normale.

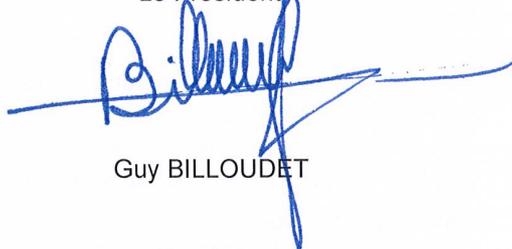
ARTICLE 7 - Des ordres de désignation ou de maintien sont établis par le Directeur Départemental ou de son représentant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Le Préfet de l'Ain et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bourg-en-Bresse, le 23 AVR. 2019

Le Président,



Guy BILLOUDET

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-09-006

Arrêté 2019-01-0014 portant retrait temporaire de
l'agrément pour effectuer des TS de la SARL
AMBULANCES DE MONTLUEL

Arrêté n°2019-01-0014

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2011-3668 du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 3 novembre 2011 portant agrément n°136 de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL gérée par Monsieur Nadir SLIMANI ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0063 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-7220 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2017 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-4081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2^{ème} semestre 2018 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que "*l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale*" ; que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dispose que "*les entreprises de transports sanitaires agréées [...] sont tenues de participer à la garde départementale [...]*" ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, "*les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ; 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ; [...]"

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL n'a pas assuré les gardes départementales des 2 juin 2018 (nuit), 1^{er} décembre 2018 (nuit) et une partie de la garde du 2 décembre 2018 (journée) ; qu'elle était pourtant inscrite au tableau de garde arrêté par le Directeur général de l'ARS sur l'ensemble de ces dates ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, de garde départementale le 22 juillet 2018 (jour), a refusé de réaliser une intervention pour laquelle le SAMU Centre 15 l'avait missionnée ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, de garde départementale le 7 octobre 2018 (nuit), a refusé de réaliser une intervention pour laquelle le SAMU Centre 15 l'avait missionnée en départ immédiat, ce qui impliquait un caractère d'urgence ; qu'elle a par la suite coupé son téléphone, restant injoignable jusqu'à la fin de la garde ;

Considérant qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a contrevenu aux articles R. 6312-11, R. 6312-19 et R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; que ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à plusieurs reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir ;

Considérant que l'article L. 6312-1 du code de la santé publique dispose que *"constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres [...] spécialement adaptés à cet effet"* ; que l'article R. 6312-6 du même code dispose que l'agrément pour effectuer ces transports sanitaires est *"délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent : [...] 2° de véhicules, appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnées à l'article R. 6312-8, véhicules dont elles ont un usage exclusif"* ; que l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (annexe 2), pris en application de l'article R. 6312-8 susvisé, précise que les véhicules de transports sanitaires de type ambulance, sont *"réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise"* ; qu'en application de l'annexe 5 du même arrêté, des procédures de nettoyage et de désinfection doivent être mises en œuvre *"afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité"* ;

Considérant qu'une ambulance appartenant à la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL, a été signalée aux services de l'ARS comme ayant eu une conduite dangereuse sur le parking d'Ikea Saint-Priest, le 19 septembre 2018 ; que l'une des deux personnes à bord, qui ne portaient pas de tenue professionnelle, aurait par ailleurs eu une altercation avec des usagers du parking ; qu'interrogé par les services de l'ARS, Monsieur SLIMANI a expliqué avoir ce jour-là prêté son ambulance à l'un de ses salariés, afin qu'il puisse aller *"avec une amie voir un meuble"*, indiquant à l'agent en charge des transports sanitaires à l'ARS de l'Ain qu'il ignorait que c'était interdit ;

Considérant qu'en prêtant l'un de ses véhicules agréés à un salarié accompagné d'une tierce personne, pour un usage privé dont on peut raisonnablement penser qu'il visait au transport de meubles, la SARL AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-1, R. 6312-6 et R. 6312-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle est susceptible d'avoir mis en jeu la sécurité des prises en charge à venir, l'utilisation d'une ambulance à des fins non sanitaires, dans une optique de transport d'objets, n'étant pas compatible avec les règles d'hygiène que doivent respecter les véhicules de transport sanitaire ;

Considérant que l'article R. 6312-6 du code de la santé publique dispose que l'agrément pour effectuer des transports sanitaires est "*délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent : 1° Des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R. 6312-10 [...]*" ; que pour ce qui concerne plus précisément les ambulances, en application de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, le titulaire de l'agrément doit "*garantir par implantation au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules [...]*" ; que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que "*les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé [...]. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste*" ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a adressé à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le 6 décembre 2018, une liste à jour des personnels constituant les équipages de ses véhicules de transport sanitaire, sur laquelle figuraient quatre membres d'équipage dont deux nouveaux membres embauchés à compter du 3 décembre 2018 en CDI à temps plein, l'un d'eux étant titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA), l'autre auxiliaire ambulancier ; qu'après vérification auprès de l'URSSAF en date du 5 février 2019, ces deux personnes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche (DPAE) par la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL ; qu'il apparaît des éléments fournis par l'URSSAF que, sur la période allant du 3 décembre 2018 (date déclarée à l'ARS par Monsieur SLIMANI pour leur embauche) à ce jour, elles ont exercé une activité à temps plein au sein d'un établissement de santé et/ou d'autres sociétés de transport sanitaire de la région, ce que corroborent les listes des membres d'équipage adressées par ces autres sociétés à l'ARS ; que par conséquent, ces deux personnes ne peuvent figurer sur la liste des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire de la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL ; que de ce fait, cette dernière ne dispose que de deux membres d'équipage à temps plein (un DEA et un auxiliaire ambulancier) ;

Considérant que la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL dispose de deux autorisations de mise en service d'ambulance et d'une autorisation de mise en service de VSL ; qu'elle devrait donc compter au minimum cinq membres d'équipage, dont au moins quatre équivalents temps plein (dont deux DEA) ;

Considérant qu'en transmettant à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS une liste des membres d'équipage de ses véhicules de transport sanitaire falsifiée, la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle a cherché à masquer le fait qu'elle ne répondait pas aux conditions minimales constitutives de son agrément ;

Considérant qu'en disposant de seulement deux membres d'équipage employés à temps complet pour trois véhicules agréés dont deux ambulances, la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL contrevient à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique et aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que Monsieur Nadir SLIMANI a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 février 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérant de la SARL AMBULANCES DE MONTLUÉL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Nadir SLIMANI, gérant de la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL, a présenté ses observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 ;

Considérant que les observations orales présentées par la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à dédouaner le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; que sa méconnaissance manifeste de certaines règles de base régissant l'activité de transport sanitaire (ambulance dédiée à un usage professionnel exclusif), son comportement vis-à-vis des autorités opérationnelle (contestation récurrente des directives du SAMU) et de tutelle (fausse déclaration, non-réponse aux demandes d'explication de l'ARS ou réponse systématiquement hors délai), ainsi que ses réactions impulsives devant les membres du sous-comité des transports sanitaires, ne permettent pas de garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 20 mars 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL pour une durée de quarante-cinq jours ;

Considérant que du fait du non-respect répété de ses obligations de garde départementale, de l'utilisation d'une ambulance à des fins privées non sanitaires, de la transmission d'une liste de ses membres d'équipage délibérément inexacte et du non-respect des conditions minimales de personnels en regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues par la société, la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé et avait à ce titre fait l'objet à deux reprises d'une convocation devant le sous-comité des transports sanitaires, les 13 décembre 2013 et 7 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°136 délivré à la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL, sise 30 avenue de la gare 01 120 MONTLUUEL et gérée par Monsieur Nadir SLIMANI, est retiré pour une durée de quarante-cinq jours, du mardi 14 mai 2019 à 10h00 au jeudi 27 juin 2019 à 10h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE MONTLUUEL. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 14 mai 2019 matin et le 27 juin 2019 matin. En cas de nécessité impérieuse (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SARL AMBULANCES DE MONTLUUEL en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transport sanitaire AMBULANCES DE MONTLUUEL pendant la période de retrait de l'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être

également saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Par délégation

Signé

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

